

DANS CE NUMÉRO

Divorce
Adoption
État civil
Succession

#DIVORCE

■ Fruits et revenus des biens indivis : point de départ et interruption de la prescription quinquennale

Un époux fait grief à l'arrêt d'appel de dire non prescrite la demande de son ex-épouse relative aux fruits et revenus d'une étude notariale. En effet, la cour d'appel a relevé que ni l'appel limité du mari ni les conclusions d'appel incident limité de son épouse n'avaient remis en cause le prononcé du divorce et en a déduit que le jugement de divorce est passé en force de chose jugée à la date de l'appel incident limité et que le délai de cinq ans de l'article 815-10, alinéa 2, du code civil n'avait pu courir qu'à compter de cette date. Autrement dit, ce n'est ni au jour du jugement de divorce ni au jour où ce jugement devient irrévocable mais à l'instant où il passe en force de chose jugée que commence à courir le délai de prescription. Dès lors, c'est à compter de cette date que chaque époux peut réclamer les fruits et revenus perçus par l'autre au cours de l'indivision post-communautaire.

La cour d'appel constate que l'assignation délivrée par l'épouse contenait une demande relative aux fruits et revenus de l'étude notariale et décide que cette demande, formée dans les cinq ans suivant la date à laquelle le jugement de divorce avait acquis force de chose jugée, avait interrompu la prescription et que l'époux était redevable de ces fruits et revenus depuis la date de la dissolution de la communauté. Ce raisonnement est approuvé par la Cour de cassation.

Par ailleurs, la Cour de cassation se prononce aussi sur l'office des juges du fond en matière de liquidation du régime matrimonial en posant au visa de l'article 4 du code civil que la cour d'appel n'a pas à déléguer ses pouvoirs aux notaires liquidateurs lors de liquidation du régime matrimonial.



Civ. 1^{re}, 23 mai 2012,
n° 11-12.813



#ADOPTION

■ Adoption internationale : maintien du principe de légalisation du consentement

L'article 370-5 du code civil prévoit que l'adoption régulièrement prononcée à l'étranger produit en France les effets de l'adoption plénière si elle rompt de manière complète et irrévocable le lien de filiation préexistant. À défaut, elle peut être convertie en adoption plénière si les consentements requis ont été donnés expressément en connaissance de cause. Encore convient-il de savoir dans quelles conditions doit être apprécié ce consentement dit éclairé. À cet égard, et afin de faciliter cette transposition des actes dressés à l'étranger, la France a signé de nombreuses conventions bilatérales ou internationales relatives à l'adoption et organisant un parallélisme des reconnaissances (V. Rép. internat. v° Légalisation, par Revillard, n° 33 à 55). Mais qu'en est-il lorsqu'un tel accord n'existe pas, comme c'est le cas avec Haïti ? C'est à cette question qu'a dû répondre la première chambre civile dans un arrêt du 23 mai 2012.

Forts de l'homologation par le juge haïtien des actes leur permettant d'adopter deux enfants, les parents adoptifs ont saisi le parquet afin que celui-ci transmette au tribunal leur demande de conversion en adoption plénière des adoptions simples prononcées en Haïti. Par un arrêt confirmatif de 2011, la cour d'appel de Besançon s'opposa à cette transcription au motif que les actes ayant recueilli les consentements des parents biologiques n'avaient pas fait l'objet d'une légalisation par les autorités haïtiennes compétentes, de sorte que ces actes ne pouvaient être utilisés comme moyens de preuve réguliers. Le procédé de légalisation (Décr. n° 2007-1205, 10 août 2007) est une mesure administrative destinée à authentifier une signature et la qualité du signataire, ce qui revient à requérir un acte de consentement distinct. Les parents formèrent un pourvoi faisant, pour l'essentiel, grief à la cour d'appel d'avoir adjoint aux règles de conversion de l'adoption simple en adoption plénière des règles que les textes ne prévoient pas.

Pour autant, la Cour de cassation rejette le pourvoi en soulignant que « les actes établis par



Civ. 1^{re}, 23 mai 2012,
n° 11-17.716



une autorité étrangère et destinés à être produits devant les juridictions françaises [doivent] au préalable, selon la coutume internationale et sauf convention internationale contraire, être légalisés ». L'obligation de légalisation ne trouve plus son fondement dans l'ordonnance royale précitée, mais dans la coutume internationale. La première chambre civile refuse qu'en l'absence d'une telle vérification du consentement les juges du fond puissent se fonder sur une appréciation souveraine leur permettant de déterminer la portée de l'engagement des parents biologique. Quels que soient la forme et le contenu de l'acte recueillant le consentement de ces parents, il doit impérativement avoir été légalisé (en général par un notaire ou un juge de paix).

#ÉTAT CIVIL

■ Transsexualisme : conditions de la modification de la mention du sexe

Par deux décisions du même jour, la première chambre civile vient affiner sa position quant aux conditions de recevabilité de la demande de rectification de la mention de sexe figurant sur l'acte de naissance d'une personne atteinte du syndrome de transsexualisme.

Dans les deux hypothèses, des individus présentant les signes du syndrome de Benjamin, sollicitaient du juge qu'il reconnaisse leur réalité sociologique et leur transformation physique en autorisant la modification de leurs actes de naissance. La cour d'appel de Montpellier ainsi que la cour d'appel de Paris s'opposèrent à ces demandes en retenant toutes les deux l'insuffisance de preuves du caractère irrévocable de la transformation que les demandeurs avaient refusé de pallier par une expertise. Les pourvois reprochaient aux juges du fond de ne pas avoir tiré toutes les conséquences des attestations médicales qui leur avaient été fournies et, surtout, d'avoir érigé l'expertise en préalable indispensable à la rectification de la mention du sexe. Une telle exigence contrevenant, selon eux, au droit au respect de la vie privée tel que le consacre l'article 9 du code civil et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (Conv. EDH).

La Cour de cassation rejette les deux pourvois en rappelant tout d'abord que « pour justifier une demande de rectification de la mention du sexe figurant dans un acte de naissance, la personne doit établir, au regard de ce qui est communément admis par la communauté scientifique, la réalité du syndrome transsexuel dont elle est atteinte ainsi que le caractère irréversible de la transformation de son apparence » et, dans un second temps, en renvoyant au pouvoir souverain d'appréciation dont disposent les juges du fond quant aux éléments probatoires qui leur sont soumis. Dans ces deux décisions, la Cour de cassation rappelle qu'il est impératif de démontrer l'irréversibilité du procédé, mais la question qui lui était posée concernait la preuve de celui-ci et plus particulièrement la portée à accorder au refus par le demandeur de se soumettre à l'expertise sollicitée par le juge. Dans les deux arrêts, la Cour souligne que le refus de se soumettre à l'expertise était « de principe ». Autrement dit, aucun des transsexuels n'avait justifié de motifs légitimes pour dénier y consentir. Toutefois, si l'on comprend que le refus de se soumettre à l'expertise puisse constituer une présomption, il ne saurait à lui seul faire échec aux autres éléments probatoires.

Civ. 1^{re}, 7 juin 2012,
n° 11-22.490 et 10-26.947



#SUCCESSION

■ Renonciation à succession et exercice du droit de retour

Renoncer à une succession revient tout simplement à nier la qualité d'héritier pour celui qui l'était potentiellement, à faire comme si le *de cuius* était décédé sans postérité, dans l'éventualité où tous les héritiers se sont prononcés en ce sens. Voilà exactement ce que rappelle cet important arrêt de la première chambre civile du 23 mai 2012, intervenant dans un contexte particulier : celui du droit de retour stipulé dans une donation.

En l'espèce, on comprend les raisons de la renonciation des héritiers à la succession de leur père : celui-ci avait fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire. Cependant, il fallait compter avec deux donations consenties par leur grand-mère au profit de leur père, et aux termes desquelles elle s'était réservé un droit de retour « pour tous les biens donnés par elle ou ceux qui en seraient la représentation » dans l'éventualité « où le donataire viendrait à décéder avant elle sans enfant, ni descendant, et pour le cas où les enfants eux-mêmes viendraient à décéder sans postérité ». Le problème est que le donataire est décédé du vivant du donateur. De plus, s'il a bien laissé une postérité au sens physique, il n'est pas certain qu'il en ait laissé une au sens successoral. En effet, les héritiers, ses enfants, ont décidé de renoncer à la succession. Aussi, toute la question était de savoir si la situation résultant de la renonciation équivalait à une absence de postérité et permettait donc l'exercice du droit de retour au profit de la donatrice, la grand-mère. La présence d'héritiers, même renonçant, paralyse-t-elle le droit de retour quand il est libellé en ces termes ? La Cour de cassation considère qu'étant donné que l'héritier renonçant est censé n'avoir jamais hérité, avec la renonciation, la condition s'était réalisée. Le donataire ne laissait aucune postérité pour lui succéder, de sorte que les biens donnés se trouvaient de plein droit dans le patrimoine de la donatrice. L'objectif de préservation du patrimoine familial est respecté.

Civ. 1^{re}, 23 mai 2012,
n° 11-14.104



■ Précisions sur les modalités de calcul de la lésion dans le partage

En l'espèce, deux enfants sont convenus du partage des biens des successions de leurs parents au terme duquel l'un des copartageants doit verser une soulte à l'autre. Quelques années plus tard, ce dernier engage une action en rescision du partage pour lésion de plus du quart. Toutefois, il fait grief à la cour d'appel de le débouter de sa demande selon le moyen qu'il doit être tenu compte, pour le calcul de la lésion, de l'avantage résultant pour le copartageant du délai qui lui a été accordé pour le paiement de la soulte sans intérêt ni indexation. Il reproche ainsi à la cour d'appel (Bastia, 6 avr. 2011) d'avoir violé l'article 887 ancien du code civil (V. C. civ., nouv. art. 889) puisque, selon lui, cette dernière a statué sans prendre en considération dans le calcul de la lésion, l'avantage retiré par sa sœur non seulement du délai qui s'était écoulé depuis l'acte de partage conclu le 3 juin 2002, sans qu'elle ait réglé la soulte de 48 550 € qui n'était assortie d'aucune indexation ni d'aucun intérêt, ni du délai qui lui avait été accordé par l'acte de partage jusqu'au 31 décembre 2003 pour régler la soulte de 15 300 € sans intérêt ni indexation, elle aussi demeurée impayée.

Toutefois, la Cour de cassation n'a pas été sensible à l'argument développé consistant à reprocher au copartageant d'avoir bénéficié d'un délai de paiement sans aucune contrepartie. Rejetant le pourvoi, elle approuve les juges du fond. Pour ce faire, elle rappelle, d'une part, que le principe selon lequel la lésion ne peut jamais résulter que d'une mauvaise évaluation des biens à partager ou d'un allotissement dont la valeur est inférieure à celle à laquelle le copartageant était en droit de prétendre dans la masse partageable et précise ainsi, d'autre part, que le défaut de paiement prétendu d'une partie de la soulte ainsi que l'avantage allégué résultant du délai accordé pour le paiement du surplus payable à terme, sans intérêt ni indexation, sont sans incidence sur le calcul de la lésion. Autrement dit, le défaut de paiement prétendu d'une partie de la soulte ainsi que l'avantage résultant du délai accordé pour le paiement du surplus payable à terme, sans intérêt ni indexation, sont exclus des modalités de calcul de la lésion dans le partage. Cette décision participe ainsi du principe selon lequel la loi n'admet que de manière exceptionnelle la rescision pour lésion du partage successoral et renforce par conséquent la sécurité juridique des transactions intervenant à l'occasion du partage.

Civ. 1^{re}, 6 juin 2012,
n° 11-20.062



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur.

Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques.

Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.